

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

ORDONNANCE n° 2 - 2001 du 5 Février 2001
fixant l'organisation Militaire du territoire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu l'Acte Fondamental ;

**Vu le Décret 99-1 du 12 janvier 1999 Portant nomination des membres
du Gouvernement ;**

En Conseil des ministres,

ORDONNE

CHAPITRE I : ZONE ET REGION MILITAIRE DE DEFENSE

Article Premier. – Dans le cadre de l'organisation militaire de la défense, le territoire congolais est subdivisé en neuf zones militaires de défense .

Article 2.- La zone militaire de défense constitue un des échelons du commandement opérationnel interarmées.

Le commandement de la zone militaire de défense est composé de :

- un commandant de zone militaire défense
- un chef d'état major interarmées de la zone
- un adjoint Terre
- un adjoint Marine
- un commandant de détachement aérien
- un commandant de région de gendarmerie
- un commandant de la logistique de la zone militaire de défense.
- un directeur régional des renseignements militaires
- un directeur régional de la sécurité militaire
- un chef de division formation civique .

Article 3.- Les unités stationnées dans la zone militaire de défense sont regroupées en :

- brigade composée de bataillons d'armes pour les unités de l'armée de terre,
- groupement naval composé des bataillons de fusiliers marins, de la flotte, des flottilles, de la défense côtière et bases navales pour les unités de la marine nationale.

En cas de mise en œuvre de la défense opérationnelle du territoire, la zone militaire de défense est érigée en théâtre d'opérations militaires mobilisant toute la force publique.

Article 4.- La composition des zones militaires de défense interarmées et leurs régions militaires est fixée ci-après :

DESIGNATION	SIEGE	LIMITES ADMINISTRATIVES	UNITES
Zone militaire de défense n°1 : Pointe-noire KOUILOU			
11 ^{ème} RMD	Conkouati	Littoral jusqu'aux eaux territoriales	
12 ^{ème} RMD	Pointe - Noire	Limites terrestres du Kouilou	
Zone militaire n°2 : Dolisie NIARI LEKOU MOU BOUENZA			
21 ^{ème} RMD	Makabana	Région du Niari	
22 ^{ème} RMD	Sibiti	Région de la Lékoumou	
23 ^{ème} RMD	Nkayi	Région de la Bouenza	
Zone militaire n°3 : Djambala PLATEAUX			
31 ^{ème} RMD	Djambala	Districts de Djambala Lékana, Mbon	
32 ^{ème} RMD	Ollombo	Districts de Ongogni, Allembé, Ollombo, Abala	
33 ^{ème} RMD	Gamboma	Districts de Gamboma, Ngo, Mpouya, Makotimpoko	
Zone militaire n°4 : Owando CUVETTE			
41 ^{ème} RMD	Mossaka	Districts de Mossaka, Loukoléla, Tchikapika	
42 ^{ème} RMD	Makoua	Districts de Owando, Makoua, Ntokou	
43 ^{ème} RMD	Boundji	Districts de Boundji, Ngoko, Oyo	
Zone militaire n°5 : Ouessou SANGHA			
51 ^{ème} RMD	Ouessou	Districts de Ouessou, Pikounda, Mokéko	
52 ^{ème} RMD	Sembé	Districts de Sembé, Souanké, Ngbala	
Zone militaire n°6 : Impfondo LIKOUALA			
61 ^{ème} RMD	Enyellé	Districts de Bétou, Enyellé, Dongou	

62 ^{ème} RMD	Impfondo	Districts de Impfondo, Liranga, Epéna, Boinyella	
Zone militaire n°7 : Ewo CUVETTE - OUEST			
71 ^{ème} RMD	Okoyo	Districts de Okoyo, Ewo, Mbama	
72 ^{ème} RMD	Etoumbi	Districts de Etoumbi, Mbomo, Kellé	
Zone militaire n°8 : Kinkala POOL			
81 ^{ème} RMD	Mindouli	Districts de Boko, Kinkala, Mindouli	
82 ^{ème} RMD	Kindamba	Districts de Kindamba, Mayama, Vindza, Goma tsé – tsé	
83 ^{ème} RMD	Ngabé	Districts de Ngabé, Ignié	
Zone militaire n° 9 : Brazzaville BRAZZAVILLE et ILE MBAMOU			

Article 5.- Chaque zone militaire de défense se subdivise en régions militaires de défense correspondant à tout ou partie d'une région administrative dont la composition et les limites sont définies à l'article 4.

CHAPITRE II : DU COMMANDEMENT DE LA ZONE MILITAIRE DE DEFENSE

Article 6.- Le commandement des zones militaires de défense interarmées est assuré par un officier général ou supérieur appelé commandant de la zone militaire de défense.

Le commandant de la zone militaire de défense interarmées est responsable de la défense militaire.

A ce titre, le commandant de la zone militaire de défense interarmées :

1. exerce sous l'autorité du chef d'état major général des forces armées congolaises, le commandement opérationnel ;
2. assure la liaison et la cohérence de l'emploi entre les chaînes opérationnelles et organiques pour les unités placées sous son commandement ou son contrôle opérationnels ;
3. exerce la commandement territorial dans les limites de la zone militaire de défense ;
4. est le conseiller militaire de l'autorité administrative régionale correspondante pour les questions de défense et pour l'emploi des moyens militaires au profit de la défense .

Il peut se voir confier le contrôle opérationnel par le chef d'état major général des forces armées congolaises. Il peut être placé sous contrôle opérationnel d'une autre autorité pour une mission donnée.

CHAPITRE III : DU COMMANDANT DE LA REGION MILITAIRE DE DEFENSE

Article 7.- Le commandement des régions militaires de défense est assuré par un officier supérieur.

Le commandant de région militaire de défense assure sous l'autorité du commandant de la zone, la responsabilité de la préparation et de la conduite des mesures de défense opérationnelle.

Le commandant de la région militaire de défense est responsable de la défense militaire. Il est le conseiller des autorités civiles pour les questions de défense et pour l'emploi des moyens militaires au profit de la défense.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8.- L'organisation des commandements des zones militaires de défense, les attributions organiques, opérationnelles et territoriales des structures, formations et établissements militaires stationnés dans les zones militaires de défense sont définies par des textes réglementaires.

Article 9.- La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 Février 2001



Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence chargé
de la défense nationale



LEKOUNDZOU Itihi Ossétoumba

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget



Mathias DZON